

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

**Province de Québec
MRC Des Maskoutains
Municipalité de Saint-Dominique**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-399.2 AMENDANT LE RÈGLEMENT 2017-
324 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN DE MODIFIER LA
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES POUR LA ZONE R-11**

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule règlement numéro 2023-399.2 amendant le règlement 2017-324 intitulé règlement de zonage, afin de modifier la grille des usages et des normes de la zone R-11;
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'annexe B du règlement 2017-324 est modifiée par le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone R-11 :
La grille de la zone R-11 est modifiée et est jointe à l'annexe A du présent règlement de modification. Les éléments modifiés sont soulignés en jaune.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Hugo Mc Dermott, maire

Christine Massé
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	7 novembre 2023
Adoption du premier projet :	7 novembre 2023
Assemblée de consultation :	5 décembre 2023
Adoption du second projet :	5 décembre 2023
Appel aux personnes habiles à voter :	6 décembre 2023
Approbation par les personnes habiles à voter :	15 décembre 2023
Adoption du Règlement :	9 janvier 2024
Certificat de conformité de la MRC:	15 avril 2024
Entrée en vigueur :	24 avril 2024

**Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique**

Annexe A : Grille modifiée

			ZONE R-11	
• USAGES AUTORISÉS			NORMES D'IMPLANTATION	
RÉSIDENTIEL			BÂTIMENT PRINCIPAL	
●	R1	Unifamilial	hauteur minimale (m)	
●	R2	Bifamilial	hauteur minimale (en étage)	1
●(1)	R3	Trifamilial	hauteur maximale (m)	
●(2)	R4	Multifamilial	hauteur maximale (en étage)	2
	R5	Mixte	superficie d'implantation min. (m ²)	
	R6	Maison mobile	superficie d'implantation max. (m ²)	
	R7	Collectif	largeur min. (m)	
	R8	Résidence en milieu agricole	STRUCTURE	
COMMERCIAL			isolée	●
C1 Commerces et services			jumelée	●(3)
	C1-1	Bureau privé & service professionnel	contiguë	
	C1-2	Services personnels	MARGES DE RECOL	
C2 Commerce de vente au détail			marge de recul avant min (m)	8
	C2-1	Biens & services sans entreposage	marge de recul latérale min (m)	2
	C2-2	Biens et services avec entreposage	marge de recul arrière min (m)	7
	C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers	DENSITÉ	
	C2-4	Commerce reliés aux véhicules	nombre de logements / terrain (min.)	
	C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques	nombre de logements / terrain (max.)	24(4)
C3 Commerce de gros			espace bâti / terrain en % (min.)	
	C3-1	Vente en gros	espace bâti / terrain en % (max.)	30
	C3-2	Entreposage commercial	plancher / terrain (C.O.S.)	
C4 Hébergement, restauration, divertissement			BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL	
	C4-1	Hébergement	marge de recul avant min (m)	
	C4-2	Restauration	marge de recul latérale min (m)	
	C4-3	Boissons alcoolisées	marge de recul arrière min (m)	
	C4-4	Activités à caractère érotique	distance du bâtiment principal (m)	
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels			hauteur maximale (m)	
	C5-1	Activités récréatives intérieures	superficie max d'implantation (m ²)	
	C5-2	Activités récréatives extérieures	% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	
	C5-3	Activités sportives intérieures		
	C5-4	Activités culturelles		
INDUSTRIEL			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
	I1	Industrie artisanale		
	I2	Industrie légère		
	I3	Industrie lourde		
	I4	Industries d'extraction		
	I5	Industrie de recyclage et d'enfouissement		
COMMUNAUTAIRE			NOTES	
	P1	Récréatif	Voir article 5.4 pour dimensions du bâtiment principal	
	P2	Institutionnel & administratif	(1) : Limité aux projets intégrés accordés par résolution du conseil municipal	
	P3	Utilité publique	(2) : Limité au multifamilial de 6 logements et aux projets intégrés accordés par résolution du conseil municipal	
AGRICOLE			(3) : Limité aux projets intégrés accordées par résolution du conseil municipal	
	A1	Agriculture et activités agricoles	(4) : Un maximum de 24 logements par terrain pour les projets intégrés accordés par résolution du conseil municipal, pour les autres cas la limite est de 2 logements	
	A2	Élevage		
	A3	Élevage à forte charge d'odeur		
	A4	Activités complémentaires à l'agriculture		
	A5	Activités agrotouristiques		
	A6	Commerce et activités complémentaires à l'agriculture	Modifié par 2022-282, a. 4, 05/07/2022	